Cau FRC 2402

CONVENTION NATIONALE.

PROJET
DE DECRET,

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de toutes les denrées et marchandises, soumises à la loi du *maximum*, dans les lieux de production ou de fabrication, sont ceux déterminés dans les *tableaux du maximum* qui viennent d'être présentés par la commission des subsistances et des approvisionnemens de la République.

II.

Ces tableaux seront imprimés et envoyés à chaque district, au plus tard au premier germinal; la commission demeurant chargée de l'impression des tableaux du *maximum*, et responsable des retards de l'impression et de l'envoi des exemplaires aux districts à l'époque ci-dessus désignée.

M & W 4560

III.

L'agent national de chaque district sera tenu, dans le délai de dix jours au plus tard, à compter du jour de la réception, d'appliquer les frais de transport, à raison des distances, à chaque espèce de marchandises employées dans son district, conformément aux bases établies dans l'article IV ci-après. Il sera envoyé par la commission une instruction sur les moyens d'exécution. Cette instruction devra être approuvée par le comité de salut public.

IV.

Le tableau fait par l'agent national contiendra ;

1°. Les noms des objets et marchandises que les habitans du district sont dans l'usage de consommer.

2°. L'indication du lieu de production ou de fabrication desdits objets.

3°. La distance du chef-lieu de district.

4°. Le *maximum* du prix de production ou de fabrication, ainsi qu'il est porté dans les tableaux envoyés par la commission des subsistances et approvisionnemens.

5°. L'évaluation des frais de transport, d'après les bases posées dans l'article suivant.

6°. Il sera ajouté à ces deux premières bases cinq pour cent de bénéfice, pour former le *maximum* du marchand en gros.

7°. Il sera ajouté dix pour cent de bénéfice pour former le prix à vendre au consommateur par le détaillant.

L'administration de district déterminera le nombre d'exemplaires de ce travail, qu'il est né-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

cessaire de publier pour que l'objet en soit connu aux municipalités. Les frais de l'impression seront acquittés par les receveurs de districts, et leurs récépissés seront reçus comme comptant à la trésorerie nationale.

V.

Les frais de transport seront fixés d'après les bases ci-après :

Pour les bleds, farines et toutes espèces de grains et fourrages, par quintal, poids de marc, pour chaque lieue de poste, grande route. » 4s. 6d.
pour les routes de traverse . . . . . » 5 »

Ceux pour taxer les autres denrées et marchandises seront évalués par chaque lieue de poste, grande route, par quintal, poids de marc . . .
. . . . . » 4 »
pour les routes de traverse . . . . . » 4 6

Pour toutes espèces de denrées et marchandises par eau, en remontant . . . . . » 2 »
En descendant. . . . . » » 9

Le tout aussi par chaque lieue de poste, en calculant le trajet par eau par la distance qu'il y a par la route de terre dudit lieu du départ à celui d'arrivée.

V I.

Les agens nationaux des districts désigneront dans le tableau les articles qui pouvant leur parvenir par eau ne devront supporter que les frais de transport par cette voie ; ils pourront seulement dans les cas d'impossibilité du transport par eau, y substituer le prix du transport par terre.

V I I.

Les prix des transports ci-dessus indiqués ne se-

ront point applicables aux bois et charbons, dont les transports ne se paient pas au quintal.

Les agens nationaux près les districts des lieux de consommation sont chargés de faire l'évaluation des frais de transport à ajouter aux prix de ces marchandises, et ils prendront pour base de leur évaluation le prix des transports de 1790, auxquels ils ajouteront la moitié en sus.

VIII.

Les lieux d'arrivage pour les marchandises venant de l'étranger seront regardés comme lieux de fabrication.

IX.

Les sels, tabacs et savons étant compris dans les tableaux du *maximum*, le décret du 29 septembre qui en fixoit le prix est rapporté.

X.

Le *maximum* du prix des charbons et des bois à brûler demeure fixé, conformément à la loi du 27 septembre, au vingtième en sus du prix de 1790, auquel il sera ajouté les frais de transports ainsi qu'il est porté dans l'article VIII, et dix pour cent seulement de bénéfice pour le marchand détaillant.

XI.

La commission des subsistances et des approvisionnemens est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret dont elle demeurera responsable, et rendra compte au comité de salut public. L'insertion au bulletin tiendra lieu de publication.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.